

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article I Général

I.1

Le présent Règlement Intérieur de la FERPA est une déclinaison des dispositions des Statuts de la FERPA et ne peut en aucun cas contredire le texte et les intentions énoncés dans les articles des Statuts.

I.2

Les nominations et/ou remplacements de délégué.e.s d'une organisation membre doivent être notifiés par écrit au Secrétariat de la FERPA qui en informe le Comité Exécutif de la FERPA.

I.3

Toutes les réunions des institutions de la FERPA sont convoquées par des invitations écrites émanant de la Secrétaire Générale ou du Secrétaire Général de la FERPA, en règle générale envoyées par courrier électronique.

ARTICLE II ADHESIONS

II.1

Les demandes d'adhésion à la FERPA sont adressées à la Secrétaire Générale ou au Secrétaire Général de la FERPA. La Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général instruit la demande d'adhésion en vérifiant sa conformité aux Statuts et consulte les affilié.e.s de la FERPA du pays d'origine de l'organisation candidate au sujet de la demande.

Dans un délai de huit mois après réception de la demande d'adhésion, la Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général de la FERPA soumet la proposition de demande d'adhésion au Comité Exécutif de la FERPA pour décision.

II.2

Les organisations membres communiquent chaque année à la fin du mois de janvier le nombre réel de leurs membres au 31 décembre de l'année précédente.

Le montant de la cotisation pour l'année suivante est fixé par la 2^e réunion du Comité exécutif de chaque année, sur proposition du Comité de Direction de la FERPA, et doit être payé en deux versements.

Les organisations membres sont tenues de payer les cotisations sur demande de la Secrétaire Générale ou du Secrétaire Général de la FERPA.

II.3

Une organisation membre doit donner un préavis d'un an avant de se retirer de l'association. Les obligations financières de l'organisation qui se retire ne cessent pas avant le dernier jour de son adhésion.

II.4

Le Comité Exécutif peut déclarer que l'adhésion d'une organisation affiliée est caduque si celle-ci n'a pas, malgré un avertissement en bonne et due forme, payé ses cotisations pendant deux années consécutives.

II.5

Après examen par la Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général, après avoir entendu l'organisation membre concernée et après consultation du Comité de Direction, le Comité Exécutif a le pouvoir de suspendre l'adhésion d'une organisation qui viole les statuts de la FERPA, qui néglige ses obligations, qui agit contre les intérêts de la FERPA, ou qui pour toute autre raison valable a cessé de remplir les conditions d'éligibilité à la FERPA.

L'organisation membre est immédiatement informée des raisons de sa suspension et a le droit de faire appel auprès du Congrès contre la suspension proposée.

Le Congrès a le droit d'exclure une organisation.

II.6

Les demandes de statut d'observateur doivent être adressées à la Secrétaire Générale ou au Secrétaire Général de la FERPA.

La Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général examine la demande de statut d'observateur en vérifiant sa conformité avec les Statuts et consulte les affiliées de la FERPA du pays d'origine de l'organisation demanderesse au sujet de sa demande.

Dans les huit mois suivant la réception de la demande de statut d'observateur, la Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général soumet la proposition de demande au Comité exécutif pour décision.

II.7

Après examen par la Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général, après avoir entendu l'organisation ayant le statut d'observateur impliquée et après consultation du Comité de Direction, le Comité Exécutif a le pouvoir de suspendre ou retirer le statut d'observateur d'une organisation qui viole les Statuts de la FERPA, qui agit contre les intérêts de la FERPA, ou qui, pour toute autre raison valable, a cessé de relever des termes du statut d'observateur auprès de l'organisation de la FERPA.

II.8

Si une organisation qui a vu son adhésion ou son statut d'observateur suspendu ou retiré souhaite demander le renouvellement de son adhésion ou de son statut d'observateur, elle doit suivre à nouveau la procédure de demande mentionnée au II.1 ou II.6.

Article III Congrès

III.1

Le Congrès est convoqué par la Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général de la FERPA conformément aux dispositions des Statuts de la FERPA.

III.2

Sur proposition du Comité Exécutif, un Comité des Procédures du Congrès sera élu lors de la première session du Congrès, composé de quatre délégué.e.s, qui est responsable du bon fonctionnement du Congrès et décide des questions de procédure et des interprétations.

III.3

Le projet d'ordre du jour, les rapports et les projets de résolutions sont adressés aux délégué.e.s du Congrès au plus tard deux mois avant la date d'ouverture de la session du Congrès.

III.4

Les propositions, résolutions ou motions des organisations membres à discuter lors du Congrès doivent être présentées par écrit au Secrétariat au moins trois mois avant la date fixée pour le Congrès. Les propositions des organisations membres sont soumises au Congrès avec un commentaire écrit du Comité Exécutif.

Des résolutions d'urgence peuvent être soumises sur des questions sur lesquelles des développements sont survenus après la date limite de soumission des propositions. Le Comité des Procédures du Congrès examinera si ces résolutions sont appropriées avant d'être admises pour discussion et vote par le Congrès.

Article IV Comité Exécutif

IV.1

Le Comité Exécutif est convoqué par la Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général et présidé par la Présidente ou le Président. En règle générale, l'ordre du jour et les documents pertinents à examiner sont envoyés aux participant.e.s six semaines avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence résultant d'événements imprévus. Les bénéficiaires pourront alors formuler toutes propositions et compléments dans les 30 jours précédant la date de la réunion.

IV.2

Lors de sa première réunion immédiatement après la clôture d'un Congrès ordinaire, le Comité Exécutif élira la Présidente ou le Président de la FERPA, la Secrétaire ou le Secrétaire Général.e Adjoint.e de la FERPA, la Trésorière ou le Trésorier de la FERPA et les autres membres du Comité de Direction.

IV.3

Pour mettre à jour et élaborer les décisions prises lors des Congrès ordinaires, une Assemblée à mi-parcours sera organisée à mi-chemin entre la période de deux Congrès ordinaires avec l'autorité du Comité Exécutif.

Article V Comité de Direction

V.1

Le Comité de Direction est convoqué par la Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général et présidé par la Présidente ou le Président. Il se réunit pour travailler sur l'ordre du jour proposé par la Secrétaire générale ou le Secrétaire Général. La convocation, l'ordre du jour et les documents à examiner sont en principe adressés aux membres un mois avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence résultant d'événements imprévus.

V.2 Pour chaque membre du Comité de Direction, un.e remplaçant.e sera nommé.e au sein de la même organisation. Cette suppléante ou ce suppléant peut remplacer la.le membre désigné.e en premier lieu en cas d'absence, avec la pleine autorité du membre qu'elle.il a remplacé.

V.3 Compte tenu des propositions présentées par les organisations membres, la Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général élaborera un projet complet de composition équilibrée du Comité de Direction à élire à la première réunion du Comité Exécutif immédiatement après le Congrès.

V.4

Chaque membre du Comité de Direction peut faire appel à une expertise ou demander la constitution d'un groupe de travail. Le Comité de Direction est informé par la Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général des conditions financières et des méthodes de travail de cet arrangement consultatif avant qu'une telle décision ne soit prise.

Article VI Comité des Femmes

VI.1

Les réunions du Comité des Femmes sont convoquées au nom de la Présidente du Comité des Femmes. Le Comité des Femmes se réunit en règle générale à l'occasion de chaque réunion du Comité Exécutif et convoque au moins une réunion de l'Assemblée des femmes de la FERPA entre deux réunions de Congrès ordinaires.

Le Comité des Femmes peut organiser des réunions supplémentaires en cas de besoin.

VI.2

Les élections des membres du Comité de Coordination du Comité des Femmes ont lieu pendant la session du Comité des Femmes lors de la première réunion du Comité Exécutif immédiatement après la session d'un Congrès ordinaire. Les organisations membres sont invitées à proposer des candidates pour le Comité de Coordination.

Le Comité de Coordination doit avoir une composition régionalement équilibrée.

VI.3

Le Comité de Coordination se réunit au moins avant chaque session du Comité des Femmes.

VI.4

Le Comité de Coordination peut élire une Vice-Présidente du Comité des Femmes qui peut remplacer la Présidente en son absence. Il organisera également les procédures de remplacement des membres du Comité de Coordination.

Article VII La Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général

VII.1

La Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général est élu.e par chaque Congrès Ordinaire pour une période de quatre ans. La Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général est rééligible une seule fois.

VII.2

Afin d'éviter une discontinuité si la Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général n'est pas en mesure d'accomplir les activités de la fonction, de manière temporaire ou permanente, et de renforcer la représentation de la FERPA dans son ensemble, le Comité Exécutif élit un.e Secrétaire Général.e Adjoint.e parmi les membres du Comité de Direction d'un sexe différent de celui de la Secrétaire Générale ou du Secrétaire Général, qui ne peut servir que pendant l'absence de la Secrétaire Générale ou du Secrétaire Général et jusqu'à ce qu'une nouvelle Secrétaire Générale ou nouveau Secrétaire Général soit élu.e lors du prochain Comité Exécutif. Lorsqu'elle.il commence à assumer ses responsabilités, la Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général adjoint.e a l'autorité, les responsabilités et les devoirs de la Secrétaire Générale ou du Secrétaire Général tels que prescrits par les Statuts

VII.3

La Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général est responsable des activités d'organisation de la FERPA. La Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général est un.e membre permanent.e. Elle.il est la.le porte-parole de la FERPA, anime et coordonne ses activités en liaison avec le Comité de Direction.

VII.4

Les membres du personnel et les éventuel.le.s stagiaires du Secrétariat sont embauché.e.s selon les termes et conditions des Conventions Collectives et travaillent sous la supervision de la Secrétaire Générale ou du Secrétaire Général.

Article VIII Trésorier.e

VIII.1

Sur la base des informations qui lui sont fournies par le service financier de la CES, la Trésorière ou le Trésorier présente en début d'année au Comité Exécutif le budget prévisionnel annuel de l'année concernée.

Lors de la deuxième session annuelle du Comité Exécutif, la Trésorière ou le Trésorier présentera les comptes de l'année précédente.

Article IX Amendements au Règlement intérieur

.

IX.1

Les amendements au Règlement Intérieur ne peuvent être approuvés que par le Comité Exécutif avec un vote à la majorité des deux tiers